Clipse Mairi d'Aix

51 pe d'Thalie.

## Mes J. AVRIL, J. CHRISTOLOMME et P. GALLAY

NOTAIRES ASSOCIÉS Société Titulaire d'un Office Notarial

13500 MARTIGUES

TARE 63 Centioned

Dépôt nº 9D 4710. Emegistre et Publie au 2216H. 1 er Bureau des Hypothèques d'AIX-en-PROVENCE 230. Le . 0.2. MARS 1989 . Vol 89 P No 2259 in dr/n 1930 ingt does mell nas onlywood 22394

HYPO AIX

ATES 2 PLANS 1988

Rep. nº 193 Droit de timbre payé

sur état 🔎 Autorisation Nº 4 du 18 Mai 1982

#### VENTE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF ET LE DEUX FEVRIER

A AIX EN PROVENCE, 19, rue Jacques de la Roque

Maître Patrice GALLAY, notaire associé de la société civile professionnelle "Joseph AVRIL, Jean CHRISTOLOMME, et Patrice GALLAY, notaires associés" société titulaire d'un office notarial à la résidence de MARTIGUES (Bouches du Rhône), soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Madame HERRENG Yvonne Jeanne Germaine, retraitée, demeurant à 13100 AIX EN PROVENCE, 39, cours Mirabeau,

Née à 59270 METEREN, le 24 novembre 1932

Divorcée en uniques noces de Monsieur DERNAUCOURT Roger suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, le 26 novembre 1979.

De nationalité Française.

Ci-après dénommée par abréviation "LE VENDEUR",

LEQUEL a, par ces présentes vendu, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à :

Madame PONT Catherine Marcelle Vivette, vacataire université. demeurant à 13100 AIX EN PROVENCE, 3, rue Goyrand,

Née à 26000 VALENCE, le 27 juillet 1940 Epouse de Monsieur TARRIT Yves Hubert,

Avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Maitre PASCAL. notaire à AIX EN PROVENCE, le 12 juin 1964, préalablement à leur union célébrée à la mairie de 13300 SALON DE PROVENCE. le 20 juin 1964.

Lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis. De nationalité Française.

Ci-après dénommée par abréviation "L'ACQUEREUR" faisant la présente acquisition pour son compte personnel.

## PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes et acceptent.

L'immeuble dont la désignation suit.

## DESIGNATION

Dans un immeuble collectif, sis sur le territoire de la commune de AIX EN PROVENCE (13100) 51, rue d'Italie.

Figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante : Section AH N° 124, lieudit 51, rue d'Italie pour une contenance de 1 ares 63 centiares

## Savoir:

LE LOT No :QUATORZE

- Soit Un water closet situé entre les troisième et quatrime étages, tel que figuré sur un plan annexé au règlement de copropriété

- Avec les 3/1 000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble indivis des parties et choses communes.

LE LOT No : QUINZE

- Soit Un appartement situé au quatrième étage composé d'un couloir, d'une pièce donnant sur une verrière, et d'une d'autre pièce donnant sur la toiture de l'immeuble

- Avec les 47/1 000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble indivis des parties et choses communes.

Tel au surplus que lesdites parties divises et indivises existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement, avec toutes aisances, appartenances, et dépendances sans aucus exception ni réserve.

## REGLEMENT DE COPROPRIETE -ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le Réglement de copropriété contenant l'état descriptif de divisim a été établi par acte reçu par Me Maitre FOSSE, lors notaire à AIX B PROVENCE, le 13 juin 1973, publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 10 juillet 1973, vol. 947 n° 11..

Cet acte ne semble pas avoir été modifié depuis.

#### COPROPRIETE - SYNDIC

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance dès avant ce jour du réglement de copropriété et des ses modificatifs éventuels, sus-énoncés, et reconnait être en possession d'un exemplaire de ces actes.

Il en exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur à ce

sujet.

Spécialement l'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, sa quote-part dans les charges communes et dans les primes des assurances collectives telle qu'elle est fixée dans ledit réglement de copropriété.

Le vendeur déclare :

- Que le syndic de l'entier immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est :

Mademoiselle ALBERT, demeurant à AIX EN PROVENCE, 51, rue d'Italie .

- Que dans l'immeuble dont il s'agit, il n'y a pas de travaux en cours ni décidés par une assemblée des copropriétaires, en dehors de ceux ci-dessous relatés, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements préalable, demeurée ci-annexée aux présentes après mention, savoir :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, la présente vente sera notifiée au syndic de l'immeuble par les soins du notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur.

## EFFET RELATIF

L'origine de propriété du bien immobilier présentement vendu est établie dans une note qui demeurera annexée aux présentes après mention.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici indiqué que le

vendeur est propriétaire desdits biens ainsi qu'il résulte :

- d'un acte reçu par maitre Régis DAVID, notaire à AIX EN PROVENCE, le 30 avril 1980, publié au bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE ler Bureau, le 16 juin 1981 sous le volume 4536 numéro 21.

## NOTICE D'URBANISME

Il a été délivré le 25 janvier 1989 une notice d'urbanisme dont l'acquéreur déclare avoir pris une parfaite connaissance, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, et les éclaircissements complémentaires que celui-ci lui a fournis sur la portée des conditions et servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

L'acquéreur s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution de ces charges et prescriptions, ainsi que du respect des servitudes publiques et autres limitations mentionnées dans ce document.

L'original de ce certificat demeurera annexé aux présentes après mention.

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la Commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée dont une copie et l'avis ge réception sont demeurés annexés aux présentes après mention.

Par lettre en date du 17 janvier 1989, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit.

La vente dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

## PROPRIETE - JOUIUSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens et droits immobiliers présentement vendus e compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective, ledit immeuble étant libre de toute location, ou occupation quelconque, à compter du jour de l'acte.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1 - Il prendra les biens et droits immobiliers vendus tels qu'ils existent et se comportent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour cause de réparations qu'il y aurait lieu de faire, vices du sol ou du sous-sol, cachés ou apparents, vétusté, servitudes, vices de construction, vues, mitoyenneté, défaut d'alignement,

d'entretien, de cloture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins, lors même qu'elle excéderait un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2 - Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre des biens et droits immobiliers vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou de la Loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a crée ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens et droits immobiliers présentement vendu, et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- du plan d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus, dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance et faire son affaire personnelle, déchargeant le vendeur et le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.
  - de tous titres antérieurs et de la Loi,
  - de la nature et de la situation des lieux.
- des réglements de copropriété, état descriptif de division et éventuellement de leurs modificatifs, ci-dessus visés.
- 3 Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité, du gaz le cas échéant, dans les biens et droits immobiliers vendus.
- 4 Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions, et autres charges grevant ou qui pourront grever les biens et droits immobiliers vendus.

S'agissant des impôts locaux, la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par le vendeur, la Taxe foncière sera répartie "prorata temporis".

5 - Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et conformément à l'article 19 de la Loi du 18 Juillet 1930, de la continuation ou de la résiliation, à ses frais, des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par le vendeur ou les précédents propriétaires. En cas de continuation desdites assurances, il en acquittera les primes et cotisations à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé.

6 - Enfin, il paiera les frais, droits et honoraires des présentes,

ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

==========

## PRIX

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant prix principal de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS.

230 000,00

Ci ......

Frs

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant ce jour et par la compt

bilité du notaire soussigné,

Au vendeur qui le reconnait et lui en consent bonne et valab quittance, définitive et sans réserve, avec désistements de to droits de privilège et de l'action résolutoire.

#### DONT QUITTANCE

## PUBLICITE FONCIERE

En application des article 28 et 32 du décrêt n° 55-22 du 4 Janvi 1955, la présente vente sera publiée au Bureau des Hypothèque compétent, par les soins de Maître Patrice GALLAY, notaire assoc soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les déla prévus aux articles 33 et 34 du décrêt précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérie rement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Co Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du ch du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, da les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite domicile ci-après élu.

## DECLARATIONS D'ETAT CIVIL E^T AUTRES

## 1 - Concernant le vendeur :

Le vendeur réïtère comme étant exactes les déclarations faites tête des présentes sur son état civil;

Il déclare en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident France au sens de la réglementation actuelle des changes;
  - n'être pas et n'avoir jamais été :

en état de faillite, cessation de paiement, de régleme judiciaire ou de liquidation de biens;

majeur en tutelle ou en curatelle;

tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucifonction emportant hypothèque légale;

- et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef au obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendu

2 - Concernant les biens vendus :

Le vendeur déclare que les biens immobiliers vendus n'ont jamais fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle légale ou judiciaire.

#### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts, les parties précisent :

Que la présente mutation entre dans le champ d'application des droits d'enrégistrement, les parties d'immeubles en constituant l'objet étant achevées depuis plus de cinq ans.

A cet égard, l'acquéreur déclare :

- qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que celui d'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour, la totalité de la fraction d'immeuble acquise;

- et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, la fraction d'immeuble acquise dépendant d'un immeuble collectif dont les constructions couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité du terrain sur lequel elles sont édifiées.

## DECLARATIONS FISCALES

Le vendeur mentionne, conformément aux dispositions de l'article 21 du decrêt n° 76-1240 du 29 Juillet 1976, portant imposition des plus values :

- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de AIX EN PROVENCE Sud 13626 AIX EN PROVENVE, avenue de la Cible.
- que le bien présentement vendu était, lors de son acquisition, d'une valeur de 110 000,00 Frs.

## TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

#### DOMICILE

Pour l'exécution de la présente mutation et de ses suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 183 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notain soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.

## DROIT DE PREMPTION DU TRESOR

Les parties reconnaissent avoir été avisé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 668 du code général des impots, instituant au profit du trésor public, un droit de préemption sur le immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant.

## DONT ACTE établi sur huit pages

Fait et passé à AIX EN PROVENCE, 19, rue Jacques de la Roque Aux date et lieu indiqués en tête des présentes,

Et, après que lecture leur en ait été faite, les parties, ont sign le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES : Mme HERRENG, Mme PONT ép. TARRIT et M P.GALLAY notaire associé soussigné.

## TENEUR DE L'ANNEXE

#### NOTE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes apartiennent au vendeur par suite de l'acquisition qu'ilen a faite de monsieur Pierre André PERRIN, né à PARIS (15è) le 13 octobre 1927, et madame Bernadette Jeanne Anne Marie LECADRE, son épouse, née à PARIS (14ème) le 27 juin 1936, demeurant ensemble à MARSEILLE,

Aux termes d'un acte reçu par maître DAVID, notaire à

AIX EN PROVENCE, le 30 avril 1980.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de I-10

000.00 francs qui a été payé comptant et quittancé dns l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au ler bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 16 uin 1981, vol. 4536 n° 21.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers vendus dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur PERRIN Pierre André et Madame LECADRE Bernadette Jeanne Anne Marie, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de cette communauté, aux termes d'un acte établi par Maitre RENUCCI, lors notaire à MARSEILLE, le 19 JANVIER 1979, de :

Monsieur BALEKDJIAN Jean Pierre, Agent Technique, et Madame CASSARD Yolande Marie Cécile, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à RIANS (Var), Centre d' Exploitation du Canal de Provence,

Moyennant le prix de CENT CINQ MILLE FRANCS (105.000,00 Frs) qui a été payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte, les vendeurs avaient déclaré qu' ils étaient nés respectivement à GARDANNE (Bouches du Rhône) le 18 OCTOBRE 1941 et à ARC LES GRAY le 16 NOVEMBRE 1939.

Ou'il n'existait de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition de cet acte a été publiée au ler bureau des hypothèques d' AIX EN PROVENCE, le 12 MARS 1979 Vol 3767 N°7, l'état délivré le même jour sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Ces mêmes biens et droits immobiliers appartenaient à Monsieur et Madame BALEKDJIAN comme dépendant de la communauté de biens meubles et acquêts existant entr'eux à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PUTEAUX (Hauts de Seine), le 3 MARS 1962, par suite de l'acquisition qu' ils en avaient faite au cours et pour le compte de cette communauté aux termes d' un acte établi le ler MARS 1974 par ledit Maitre FOSSE, de :

Monsieur ROYERE Max Alphonse, Agent Immobilier, demeurant à AIX EN PROVENCE, 7 Boulevard Charrier,

Moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000,00 Frs) qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, à concurrence de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Frs) au moyen d'un prêt qui leur avait été consenti par COMPAGNIE FRANCAISE D'EPARGNE ET DE CREDIT et l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, et à concurrence de HUIT MILLE FRANCS (8.000,00 Frs) au moyen de leurs deniers personnels.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré qu'il n' existait de leur chef aucun obstacle d' ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition de cet acte a été publiée au ler bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 8 AVRIL 1974 Vol 1325 N°12, avec inscription de privilège de vendeur en date du même jour Vol 66bis N°55.

## PLUS ANTERIEUREMENT

Pour l'origine de propriété plus antérieure, les parties déclarent vouloir s'en référer purement et simplement à celle contenue au réglement de co propriété sus visé.

POUR EXPEDITION COLLATIONNEE ET DELIVREE SUR DIX PAGES CONTENANT NI RENVOI NI MONTANTALE

d'hypot

SAISIES

DOCUM

odans le cas d'ur documents publ

IV - PÉRIC

Formalités in

- depuis

pour k

V - DÉSIG

HERRENO

2

3

VI - DÉSI

Con

1 AIX EN

2

3

4

5

(1) Uniquement d

VII - FO

\_

- 10	Le demandeur requiert M. le Conservateur des hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT des formalités détaillées ci-dessous sur les personnes et/ou les inmeubles désignés aux cadres V et VI.									
	III - NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS									
	INSCRIPTIONS de prin d'hypothèques subsiste				CUMENTS PUBLIÉS A CARACTÈRE ACQUISITIF ir les personnes identifiées sur la demande.					
	SAISIES en cours		DERNIÈRE FORMALITÉ INSCRITE OU PUB dans le cas d'une demande portant uniquement sur							
DOCUMENTS PUBLIÉS A CARACTÈRE NON ACQUISITIF pour les personnes Identifiées sur la demande.										
le	* dans le cas d'une demande porteré unquement sur des terreuoles loadre VI), ce sont lous les documents publiés qui sont délivrés dans le mesure cui de entrent dans le période de certification.  IVPÉRIODIE DE CERTIFICATION:  POINT DE DÉPART  TERME									
1										
sur										
	depuis le 1-01-56 (ou la date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles) — jusqu'à la date de signature de la présente demande, inclusivement (hors formaîné) ou									
	jusqu'au									
-	CONTRACTOR N		Toute	rreur ou imp	reision digag	e la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955.				
s- e	V - DÉSIGNATION D	21731601	Market Market Co.	CONTRACTOR DE	octobre 1955	e la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 95-2, 9-21.				
de	Nom (ou dénomination)			énoms léments relatifi	aux personner	Date et lieu de naissance s morales - 1 <sup>st</sup> alinéa de l'art. 6 du décret du 4 janvier 1955).				
t-	1 HERRENG	Yv	onne Jeanne	Germaine		METEREN (59270) le 24.11.1932				
						A				
	2									
-	3									
un I-		A CASSING	Maria Personal	M. MAN						
3	VI - DÉSIGNATION D	ES IMMEUI	BLES (Toute	erreux dans la ha 4 janvier 1	désignation d 955, art. 9)	les immeubles dégage la responsabilité du conservateur –				
n'	Commune	Références	cadastrales Numéro de plan	Nº du lot-volume	Nº du lot	Rue et numéro				
u	1 AIX EN PROVENCE		100	(1)	14	\$4 ma ditalla				
ge	THAT EST THOUGH	AH	124		14	51, rue d'Italie				
	2				15					
	3									
1	4									
1	5									
1	1) Uniquement dans le cas d'une copropriés	MELECULAR PROPERTY AND AND ADDRESS OF	peognidiá en volume.	Service Samuel						
1	VII - FORMALITES EX									
-	ou le document dépo	sés en même te	mps que la prés	ente deman	de (demande	leurs références de publication dans les bordereaux es sur formalité uniquement).				
	- Formalités suivantes					vol				
						vol				
	Au cas où le nombre de p complémentaires (imprir		supérieur à 3 et	le nombre d	Immeubles s	supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes				

to the descendes complémentaires dans la case ci contre

1-1-MAI 1989

982280 Déposée la Enar délivré la 1 1 MA1 1989. Nº d'affaire No d'usager

# demande de renseignements sommaires urgents

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

	hors formalité							
×	l'opération jundiqu	gnation de la formalité ou de						
	du 02/02/89	Formalité du 1983						
		240 2254						

Dans le cadre de la présente demande, le Conserva et

certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, que formalités indiquées dans l'état ci-joint.

certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, sucune formation

I - IDENTIFICATION DU DEMANDE IL
OFFICE NOTATION I'Le Bateau Blanc'
communa Chemin de Paradis
de don 26, CITCHIA DE TIGUES  CODE POSTA 3500 MOAIRETIGUES  de rattachement postal de cas áchéants
2. Tel: 42 30 63 38  Bureau AIX fer BureauRdirence G/OF Nº 193  3. de décote
A MARTIGUES les les Mars 1989
KI THE

Demande à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés en blanc, soit à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2, (les pages 3 et 4 seront obligate irement remplies par duplication carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

- *demande principale			-	Go F	20
- feuße(s) complémentaire(s)					Total
nombre de personnels) désignée(s)	×	F	-	F	MODE DE PAIEMENT
nombre d'immeuble(s) désigné(s)	×	F	-	F	numéraire  chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.
- frais de renvoi			-	F	mandat ou virement postal utilisation du compte « usager habitue
* En cas de demande sons désignation d'immeuble appliques le tasé poère par parronne.	TOTAL			62 F	don't règlement ci-joint

	7.0000.000.00		TE IE TO	THE PROPERTY OF				
CADRE RÉSERV	É A L'ADMINISTRATION	N. C.		NEW YORK				
DEMANDE IRRÉGULIÈRE  Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou lin) mont(s) survantis)								
Texts non dactylographsé	Délaut d'éroblesement du second exemplaire	Défaut d'Indication de la nature du renseignement demandé	Insufficance de la désignation des personnes	Insuffisance de la désignation des intraeubles				
Défaut de paiement	Demande non datée	Demande non signée	Α	le Le Conservateur.				
<b>\</b>	CERTIFIC	AP SUHCONSERVATED	UR) Étas percité à la dat	Stu ZYLARS 1989				

menung » SONSYON OF SE

# EXECUTION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Ce règlement sera obligatoire pour tous les ayants droit des copropriétaires et rappelé dans tous les contrats d'aliénation qui seront consentis par les copropriétaires.

# CAS IMPREVUS - DIFFICULTES

Les conditions de jouissance et de copropriété qui n'auraient pas été prévues au présent règlement seront réglées par la loi et les usages locaux, et spécialement par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et le décrêt du dixsept mars mil neuf cent soixante sept, établissant le statut de la copropriété.

# ARTICLE DIX NEUF PUBLICITO FONDIENO

Le présent règlement de copropriété sera publié au premier bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, at aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant êtr apportées par la suite au présent règlement.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites le comparant fait élection de domicile à Aix-en-Fravence, en l'Etude de Maître FDSSE, Notaire soussigné.

DONT ACTE, rédigé sur angl. it.unc

Fait et passé à Aix-en-Provence, En l'Etude de Maître FOSSE, Notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante treize,

Après lecture faite le comparant a signé evec le Notai-

re.

suivent les signatures de Monsieur ROYERE et Me J. FOSSE, notaire.

Expédition photocopiés en vingt et une pages contenent dix sept barres dens cinq blancs, un renvoi, sens mot nul./.

PAGE Nº

11111 21

# 350 E

- MAN 1-

POUR EXPEDITION

Xo